

# GUIDE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS



ASSURER LES INVESTISSEMENTS ■ GARANTIR LES OPPORTUNITÉS

## MIGA: Des atouts uniques au service de ses clients

L'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) est l'une des institutions membres du Groupe de la Banque mondiale. Elle a pour mandat de promouvoir les apports d'investissement direct étranger (IDE) aux pays en développement, en fournissant aux investisseurs et créanciers des garanties (assurance contre les risques politiques et rehaussement de crédit).

Les garanties de la MIGA protègent les investissements contre les risques non commerciaux et peuvent aider les investisseurs à accéder à des sources de financement à des conditions et modalités bonifiées. L'Agence possède des atouts uniques qui tiennent à son appartenance au Groupe de la Banque mondiale et à la structure d'organisation internationale qui est la sienne, puisqu'elle a pour actionnaires la plupart des pays du monde. Cela offre des moyens, sous son égide, pour dissuader les autorités nationales de prendre des mesures qui risqueraient d'entraver des projets, et pour contribuer au règlement des différends entre investisseurs et gouvernements. La MIGA apporte en outre une valeur ajoutée de par la capacité qu'elle a de fournir à ses clients une vaste gamme de connaissances sur les marchés émergents et les meilleures pratiques de gestion environnementale et sociale en vigueur à l'échelon international.

La MIGA travaille en étroite collaboration avec les assureurs publics et privés des risques politiques afin d'accroître sa propre capacité dans ce domaine. Elle peut réaliser le montage de l'ensemble des besoins d'assurance requis pour un projet.

## Clients éligibles

La MIGA assure les investissements réalisés par des investisseurs d'un de ses pays membres dans un pays membre en développement. La MIGA a pour pays membres la

quasi-totalité des pays du monde. La liste de ces membres est disponible sur son site web ([www.miga.org](http://www.miga.org)). Dans certains cas, elle peut également assurer un investissement émanant d'un ressortissant du pays d'accueil, mais il faut alors que les capitaux proviennent de sources extérieures à ce pays et que celui-ci ait expressément approuvé l'investissement en question. Les sociétés et les institutions financières sont admissibles si elles sont constituées conformément au droit d'un pays membre et ont leur établissement principal dans un tel pays, ou encore si la majorité de leur capital est détenue par des ressortissants de pays membres. Les investissements réalisés par des entreprises publiques peuvent également bénéficier des garanties de la MIGA si ces entreprises opèrent sur une base commerciale, et il en est de même pour ceux émanant d'organisations à but non lucratif s'il est établi qu'ils seront effectués sur une base commerciale.

## Investissements éligibles

La MIGA assure les investissements transfrontières, ce qui englobe aussi bien des investissements nouveaux que ceux portant sur l'expansion, la modernisation, le rehaussement ou le renforcement de projets en cours, ou ceux pour lesquels l'investisseur démontre à la fois les avantages en termes de développement du projet en question ainsi que son engagement à long terme pour sa mise en œuvre. Des acquisitions effectuées par de nouveaux investisseurs, y compris celles associées à la privatisation d'entreprises publiques, peuvent aussi être éligibles. La MIGA peut couvrir des prises de participation, des prêts d'actionnaire et des garanties de prêts d'actionnaire, à condition que les prêts aient une échéance minimum de plus d'un an. Les prêts à des non-actionnaires peuvent également être couverts, tant qu'ils sont liés à un investissement ou projet donné dans lequel figure une quelque autre forme d'investissement direct. Peuvent également être couverts les investissements sous forme

de contrats d'assistance technique ou de gestion, de titrisation d'actifs, d'émissions obligataires sur les marchés financiers, de crédits-bails, de services, et les accords de franchisage et de licence.

Conformément à l'objectif de la MIGA consistant à promouvoir la croissance économique et le développement, les projets ainsi financés doivent être financièrement et économiquement viables, respectueux de l'environnement et conformes aux normes du travail et aux objectifs de développement du pays considéré.

## RISQUES POLITIQUES COUVERTS

### Couverture des risques de transfert et d'inconvertibilité

La MIGA protège l'investisseur contre les pertes qui pourraient découler de l'impossibilité de convertir légalement en devises ses avoirs en monnaie nationale (capital, intérêts, principal, bénéfices, redevances et autres revenus liés à l'investissement) et/ou de transférer des montants en monnaie nationale ou en devises hors du pays, lorsque cela est la conséquence de mesures ou d'une absence de mesures de la part d'un gouvernement. Elle ne couvre pas le risque de dépréciation de la monnaie. En cas de mise en jeu de la garantie, la MIGA verse un montant à titre d'indemnisation dans la monnaie spécifiée dans le contrat de garantie.

### Expropriation

La MIGA protège contre les pertes subies par suite de certaines mesures gouvernementales ayant pour effet de priver l'investisseur assuré de tout ou partie de la propriété ou du contrôle de son investissement, ou des droits liés à cet investissement. Outre la nationalisation et la confiscation pure et simple, cette garantie couvre également le risque d'expropriation « larvée » — c'est-à-dire d'actes successifs qui ont, à terme, le même effet qu'une expropriation. Dans certaines limites, la MIGA offre en outre une garantie contre le risque d'expropriation partielle (par exemple, la confiscation de fonds ou biens corporels).

En cas d'expropriation totale d'avoirs provenant d'investissements sous forme de participation, l'indemnisation versée à l'assuré est fondée sur la valeur comptable nette de l'investissement assuré. En cas de dépossession de fonds, la MIGA verse une indemnité correspondant à la fraction assurée des fonds bloqués. Pour les prêts et les garanties de prêts, elle couvre l'encours du principal et la totalité des intérêts courus et non payés. Elle verse l'indemnité à l'investisseur au moment où il lui transfère ses intérêts dans l'investissement exproprié (par exemple,

parts de capital social ou participation à un accord de prêt).

### Conflits armés, actes terroristes et troubles civils

La MIGA couvre les pertes résultant de la dégradation, de la destruction ou de la disparition de biens corporels ou d'une interruption totale des opérations (à savoir l'impossibilité totale de mener des activités essentielles à la viabilité financière d'un projet) par suite d'actions militaires ou de troubles civils dans le pays considéré, tels que révolutions, insurrections, coups d'État et actes de sabotage et de terrorisme, inspirés par des motifs politiques. Cette garantie concerne les pertes directement attribuables au dommage matériel causé aux biens et à l'interruption totale des opérations. Dans le cas d'interruption d'opérations, l'indemnisation sera fondée sur la valeur comptable nette du montant total de la participation assurée ou la part assurée du principal et des intérêts qui restent impayés en raison directe d'un conflit armé et de troubles civils couverts. Dans le cas de pertes de biens corporels, la MIGA indemnise l'investisseur en lui payant sa part du plus faible des montants suivants : la valeur comptable des biens du projet, leur coût de remplacement ou, dans le cas de biens endommagés, leur coût de réparation.

Une interruption temporaire des opérations peut également être couverte sur demande de l'investisseur, trois causes d'interruption étant alors considérées : dégradation de biens, abandon forcé et perte de jouissance. En cas d'interruption des opérations de courte durée, la MIGA couvrira les dépenses continues et extraordinaires inévitables liées au redémarrage des opérations et les pertes de revenus ou, dans le cas de prêts, les paiements non effectués.

Cette couverture englobe les cas de violence dans le pays d'accueil dirigés non seulement contre le gouvernement du pays en question, mais aussi contre des gouvernements étrangers ou des investissements étrangers, y compris ceux correspondant à la nationalité de l'investisseur.

### Rupture de contrat

La MIGA protège contre les pertes pouvant découler de la décision d'un gouvernement de rompre ou de dénoncer un contrat avec l'investisseur. Cette couverture peut, dans certains cas, s'étendre aux obligations contractuelles des entreprises publiques. En cas de rupture ou de dénonciation présumée, l'investisseur doit invoquer un mécanisme de règlement des différends (par exemple, une clause d'arbitrage) prévu par le contrat sous-jacent. Si, au terme d'un délai spécifié, il n'a pas été en mesure d'obtenir une sentence arbitrale du fait d'une action menée par le gouvernement pour contrarier ses efforts, ou s'il a obtenu une sentence arbitrale, mais n'a pas reçu de paiement comme prévu par la sentence, la MIGA lui verse une indemnité.

Si certaines conditions sont remplies, la MIGA peut, à sa propre discrétion, verser une indemnité provisoire dans l'attente de l'issue de la procédure de règlement du différend. La MIGA peut également décider de verser une indemnité en l'absence de sentence si l'investisseur n'a pas de recours à un forum de règlement des différends ou en cas d'ingérence déraisonnable du gouvernement dans les moyens engagés par l'investisseur pour faire valoir ses droits contre le pays d'accueil.

Les différentes garanties décrites ci-dessus peuvent être souscrites séparément ou conjointement, mais l'investisseur doit faire son choix avant que la MIGA n'émette sa garantie.

## REHAUSSEMENT DE CRÉDIT

### Non-respect d'obligations financières

La MIGA protège contre les pertes résultant du manquement d'un gouvernement souverain, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique compétente à effectuer en temps voulu un paiement au titre d'une obligation financière ou garantie inconditionnelle liée à un investissement éligible. Cette couverture ne fait pas obligation à l'investisseur d'obtenir une sentence arbitrale. Elle peut s'appliquer dans les cas où une obligation de paiement financier d'un État souverain est inconditionnelle et non susceptible d'être contestée.

Ne peuvent accéder à ce produit que les gouvernements ou les entreprises publiques présentant une cote de crédit satisfaisante.

## MODALITÉS DE LA COUVERTURE\*

### Primes

Les primes sont établies pour chaque projet et varient en fonction du pays, du secteur, de la transaction et de la nature des risques garantis. Elles doivent être versées au début de chaque période stipulée dans le contrat.

*Le contenu de cette section ne fait qu'un résumé de la question et n'inclut pas l'ensemble des modalités, conditions et exclusions des contrats décrits. Pour obtenir tous les renseignements voulus sur les garanties et exclusions, il y a lieu de se référer aux contrats proprement dits, dont différents modèles sont disponibles sur le site web de la MIGA ([www.miga.org](http://www.miga.org)).*

### Durée de la garantie

La durée des garanties offertes par la MIGA est d'un an au minimum et de 15 ans au maximum (voire même de 20 ans si la nature du projet le justifie). Une fois qu'une garantie a été émise et entre en vigueur, la MIGA ne peut résilier le contrat de garantie qu'en cas de manquement de l'assuré ; mais après un délai d'un an, celui-ci peut mettre fin au contrat, ou en réduire la portée, sans encourir de pénalité à toute date anniversaire de sa signature.

### Limites de la garantie

La MIGA peut assurer les investissements sous forme de participation à concurrence de 90 % du montant investi, plus un montant pouvant représenter jusqu'à 500 % du montant investi aux fins de couvrir les revenus découlant de l'investissement et non répartis dans le cadre du projet. Pour les prêts et les garanties de prêts, elle propose généralement une garantie allant jusqu'à 95 % du principal (ou plus si une évaluation au cas par cas le justifie), plus un montant additionnel pouvant atteindre 150 % du principal, pour couvrir le montant des intérêts qui deviendront exigibles pendant la durée du prêt. Pour les contrats d'assistance technique et autres accords contractuels, la MIGA peut assurer jusqu'à 90 % de la valeur totale des paiements exigibles au titre du contrat ou de l'accord assuré (ce pourcentage pouvant atteindre 95 % dans des circonstances exceptionnelles).

Quelle que soit la nature du projet, l'investisseur est tenu d'assumer le risque d'une fraction déterminée de toute perte. À l'heure actuelle, la MIGA peut assurer, à elle seule, un projet à concurrence de 250 millions de dollars, et elle peut couvrir des montants supplémentaires sensiblement plus élevés dans le cadre de mécanismes de réassurance. Elle peut également mobiliser une couverture supplémentaire dans le cadre de programmes de coassurance en collaboration avec d'autres assureurs couvrant les risques politiques ; c'est ce qu'elle fait notamment par le biais de son Programme coopératif de garanties. Elle n'impose aucun montant plancher d'investissement.

## LE PROGRAMME D'APPUI AUX INVESTISSEMENTS DES PME (SIP)

Le programme SIP de la MIGA a été conçu pour promouvoir les investissements dans de petites et moyennes entreprises (PME) engagées dans les secteurs financier, agro-industriel, manufacturier et des services.

Les investissements peuvent être couverts dans le cadre du programme SIP, à condition qu'ils se rapportent à la création d'une PME, ou s'appliquent à une PME existante, et qu'ils aient lieu dans un pays membre en

développement. Pour être considérée comme une PME, l'entreprise participant au projet doit remplir deux des critères suivants :

- ses effectifs ne doivent pas dépasser 300 employés ;
- le total de son actif ne doit pas dépasser 15 millions de dollars ;
- le total de ses ventes annuelles ne doit pas dépasser 15 millions de dollars.

Les investissements consentis dans le secteur financier sont admissibles au programme SIP s'ils sont destinés à fournir des services financiers aux PME, et si 50 % au moins des clients ayant un lien avec ces investissements sont des PME, telles que définies ci-dessus.

Le programme SIP propose :

- une couverture à concurrence de 10 millions de dollars (la taille réelle de l'investissement pouvant être plus importante) ;
- un ensemble de garanties couvrant la restriction de transfert de devises, l'expropriation, ainsi que les conflits armés, les actes terroristes et les troubles civils ;
- une procédure d'approbation rapide.

Le programme SIP ne prévoit pas de limite quant à la taille des investisseurs.

---

*Le programme SIP ne propose pas de couvertures contre la rupture de contrat et le non-respect d'obligations financières, mais les investisseurs désireux d'obtenir ce type de couverture peuvent souscrire au programme d'assurance normal de la MIGA.*

---

## COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE

L'investisseur qui souhaite obtenir la garantie de la MIGA doit remplir et soumettre une demande préliminaire dès que cela lui est possible. Le dépôt de cette demande est gratuit. Une fois que les plans d'investissement et de financement ont été établis, l'investisseur soumet une demande définitive, accompagnée de toutes les pièces pertinentes du dossier du projet et d'un paiement pour les frais de dossier. Cette demande peut être soumise par le biais du site web de la MIGA, ou par courrier électronique ou postal.

---

### MIGA Application Office

---

Mail Stop U12-1205  
1818 H St., NW  
Washington, DC 20433 USA

---

Tél. : 1.202.458.2538  
Fax : 1.202.522.0316

---

[www.miga.org](http://www.miga.org)  
[migainquiry@worldbank.org](mailto:migainquiry@worldbank.org)

---

